



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2018 – DCAT-BEPE- 038 du 19 FEV. 2018

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral
n° 2005-AG/2-23 du 17 janvier 2005 autorisant la société SNF SAS
à exploiter un atelier de production de monomères acryliques quaternisés
sur son site de SAINT AVOLD**

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 autorisant la Société SNF FLOERGER à exploiter un atelier de production de monomères acryliques quaternisés, un atelier de fabrication de polyamines, un atelier de fabrication de DADMAC et PolyDADMAC et un atelier pilote pour la synthèse des monomères MDAA et du polymère polyMDAA-HCl, sur son site de SAINT-AVOLD ;

VU l'arrêté modifié n° 2005-AG/2-23 du 17 janvier 2005 autorisant la société SNF SAS à exploiter un atelier de monomères acryliques quaternisés sur le site de SAINT-AVOLD ;

VU la notice d'information de la société SNF à SAINT-AVOLD relative aux modifications apportées à l'unité de chlorométhylation, transmise par courrier du 1^{er} juin 2016 et complétée par la notice d'information transmise par courrier du 15 juin 2017 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 29 novembre 2017 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de la consultation électronique du 08 janvier au 19 janvier 2018

CONSIDERANT que la modification envisagée n'est pas substantielle ;

CONSIDERANT que la modification projetée sur le site de la société SNF à SAINT-AVOLD rend nécessaire la mise à jour de certaines prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

ARRETE

Article 1

La société SNF (numéro SIREN : 430 006 643), dont le siège social est situé, ZAC de MILIEU, rue Adrienne Bolland à ANDREZIEUX (42163) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'ensemble des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD.

Les dispositions ci-après modifient et complètent les prescriptions réglementant l'exploitation des installations de la société SNF sur la plate-forme de CARLING/SAINT-AVOLD.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments transmis par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, des arrêtés cadres applicables et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 - Chlorométhylation

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-23 du 17 janvier 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

« La ligne QT4 est équipée d'une série de deux laveurs supplémentaires, un à l'ADAME et un à l'eau, permettant l'abattage d'une partie du chlorure de méthyle gazeux et d'autres sous-produits de la réaction avant traitement sur une colonne de lavage à l'eau puis suivie d'une installation de cristallisation cryogénique. »

Article 3 - Colonnes de récupération du chlorure de méthyle

Le premier alinéa de l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-23 du 17 janvier 2005 :

« Le procédé de récupération du chlorure de méthyle consiste à acheminer l'ensemble des effluents gazeux, issu du procédé et du dégazage du produit final par une colonne de stripage vers une installation de cristallisation cryogénique. »

est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le procédé de récupération du chlorure de méthyle consiste à acheminer l'ensemble des effluents gazeux, issu du procédé et du dégazage du produit final, vers une colonne de lavage puis vers une installation de cristallisation cryogénique avant rejet à l'atmosphère.

Pour la ligne QT4, les effluents gazeux peuvent passer par deux laveurs supplémentaires, un à l'ADAME et un à l'eau sodée, permettant de réduire la concentration des gaz en chlorure de méthyle et autres sous-produits, avant d'être acheminés vers la colonne de lavage et d'être traités sur l'installation de cristallisation cryogénique. Les produits liquides issus des laveurs supplémentaires sont recyclés dans le procédé ou éliminés vers une filière de traitement des déchets dûment autorisée.

L'exploitant met en œuvre les mesures adéquates pour garantir que le mélange des produits dans les laveurs reste à l'extérieur de la zone de danger (inflammabilité, emballement de réaction...etc...).

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 5 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Avold.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Saint-Avold, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SNF SAS dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 19 FEV. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

